COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91)523 final - SYN 379

Bruxelles, le 13 février 1992

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Les contaminants peuvent pénétrer dans la chaîne alimentaire par incorportation dans les organismes destinés à l'alimentation au cours de la croissance et à tous les stades ultérieurs du traitement et de la commercialisation.

Les contaminants sont des substances qui existent d'une manière générale dans l'environnement et qui s'introduisent fortuitement dans les denrées alimentaires lors de leur production ou de leur préparation. Les denrées alimentaires doivent être exemptes de ces substances, ou alors n'en contenir que des quantités négligeables. La présence de contaminants dans les denrées alimentaires est normalement résiduelle. La plupart du temps, il est très difficile d'éliminer totalement les contaminants au moyen des techniques classiques, telles que le lavage, le filtrage ou d'une manière générale, la purification et les techniques de séparation.

La présence d'un contaminant ne rend cependant pas une denrée alimentaire automatiquement impropre à la consommation ou malsaine. Par ailleurs, certaines substances indésirables que peuvent contenir les denrées alimentaires, telles que les toxiques naturels, ne sont pas des contaminants, car elles sont normalement éliminées au cours de la préparation des aliments (notamment par la cuisson).

La meilleure façon d'éviter la contamination des denrées alimentaires est d'agir à la source pour éviter la pollution de l'environnement par des contaminants. La Communauté a d'ores et déjà adopté une série de mesures en vue d'éliminer ou de limiter la présence dans l'environnement des substances dangereuses aptes à contaminer la chaîne alimentaire.

Pour illustrer le bien-fondé de la politique de prévention à la source, on peut citer la diminution de la pollution des denrées alimentaires par le plomb depuis l'introduction progressive de l'essence sans plomb.

Les matières premières présentant des teneurs en contaminants aptes à rendre les denrées alimentaires dangereuses pour la santé publique ou malsaines ne doivent pas être utilisées pour fabriquer des denrées alimentaires. La pénétration de contaminants dans la chaîne alimentaire peut donc être évitée par une surveillance aux premiers maillons de la chaîne alimentaire, par exemple au niveau des matières premières.

Les progrès scientifiques permettent non seulement de mieux connaître les effets de ces substances sur la santé publique et leur origine mais également de les détecter à des niveaux de plus en plus faibles.

La plupart des règlementations nationales concernant les contaminants sont le résultat d'une évolution dans le temps de mesures adoptées pour faire face à des situations spécifiques et peuvent donc varier d'un pays membre à l'autre. Ces différences peuvent constituer un obstacle à l'achèvement du marché commun des denrées alimentaires, qui doit être terminé d'ici 1992.

Pour évaluer le niveau admissible d'un contaminant, il est nécessaire de définir une dose journalière admissible par des études toxicologiques. Vu qu'un même contaminant peut se trouver dans différentes denrées

alimentaires, il est nécessaire, lorsqu'on définit le niveau admissible du contaminant, de tenir compte de toutes les sources possibles et différents du poids de chaque aliment dans l'alimentation.

Il est donc malvenu de fixer des niveaux de contaminants dans des législations verticales pour des groupes de produits spécifiques sans prendre en considération leur présence dans d'autres denrées alimentaires. Il est prévu d'adopter un instrument flexible qui permette de prendre les décisions nécessaires en vue d'atteindre les objectifs toxicologiques généraux compte tenu de tous les aspects de la production et du traitement des aliments.

L'eau est toutefois un cas particulier puisqu'elle n'est pas seulement consommée directement mais également utilisée comme un ingrédientalimentaire ainsi que pour laver et traiter les denrées alimentaires.

Les règles concernant les pesticides et les médicaments vétérinaires sont basées directement sur leur utilisation en agriculture et les résidus admissibles font partie des considérations relatives à leur utilisation.

De la même façon, il vaut mieux limiter les niveaux des contaminants provenant de la migration de matériaux qui sont en contact avec les denrées alimentaires en réglant lesdits matériaux plutôt qu'en établissant des limites pour les denrées alimentaires elles-mêmes.

La présence d'une radioactivité naturelle dans les aliments résulte d'une distribution naturelle d'isotopes radioactifs dans la biosphère, y compris dans l'organisme humain. Il suffit donc de réglementer, pour les denrées alimentaires, la radioactivité qu'elles contiennent suite à des accidents nucléaires et à l'accident de Tchernobyl; la Communauté a adopté un règlement permanent à cet effet.

La contamination microbiologique fera l'objet de dispositions générales séparées.

Après l'adoption du présent règlement-cadre, la Commission se prépare d'examiner les règles nationales existantes dans le domaine des contaminants, à la lumière des techniques d'évaluation toxicologique les plus récentes dans la perspective d'adopter, le cas échéant, des mesures communautaire spécifiques. La Commission a déjà demandé aux Etats membres de lui communiquer les règles nationales afin de pouvoir commencer l'évaluation scientifique. Les mesures nationales ultérieures devront être notifiées dans le cadre instituée par la procédure de la directive 83/189/CEE du Conseil qui prévoit le report de la mesure nationale pour permettre à la Communauté de prendre des mesures appropriées.

Dans le cadre de ces travaux, la Commission se prépare d'accorder la priorité aux contaminants qui sont une source de préoccupation particulière, comme les métaux lourds.

Il se peut que des mesures seraient prises directement au niveau communautaire consquement à des études scientifiques, à la coopération dans le domaine de l'évaluation scientifique des aliments ou aux informations provenant de contrôles publics ou encore au système d'alerte mis en place dans le cadre des denrées alimentaires.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil
portant établissement des procédures communautaires relatives
aux contaminants dans les denrées alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1) et en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'il est important d'adopter des mesures visant à l'établissement progressif du marché intérieur sur une période venant à expiration le 31 décembre 1992; que le marché intérieur couvrira un espace sans frontières nationales dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux sera garantie;

considérant que les différentes régles adoptées par les Etats membres risquent d'entraver le bon fonctionnement du marché commun et qu'il est nécessaire de prévoir une procédure pour l'adoption de règles communautaires harmonisées;

considérant que des contaminants peuvent s'introduire dans les denrées alimentaires à n'importe quelle stade entre la production et la consommation;

considérant qu'il est essentiel, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, de maintenir la teneur en ces contaminants à des niveaux acceptables sur le plan toxicologique;

considérant qu'une élimination plus poussée doit être réalisée dès lors qu'elle peut l'être au moyen de bonnes pratiques professionnelles, que le respect de ces bonnes pratiques peut être contrôlé de manière efficace par les autorités publiques, eu égard à la formation professionnelle et à l'expérience de leurs agents;

considérant que le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires plus spécifiques;

considérant que les Etats membres doivent notifier les projets de normes et règles techniques dans le domaine de l'alimentation à la Commission, y compris ceux qui concernent les contaminants, dans le cadre de la directive 83/189/CEE du Conseil (4), telle qu'elle a été modifiée par la directive 88/182/CEE (5) du Conseil, et que la procédure de notification prévue par ladite directive continue à s'appliquer aux denrées alimentaires;

---

(1) ....
(2) ...
(3) ...
(4) JO N° L 109 du 26.04.83, p. 8
(5) JO L N° L 81 du 23.3.88, p. 75

considérant que le Comité scientifique de l'alimentation doit être consulté sur toutes les questions qui peuvent avoir des effets sur la santé publique;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement prévoit la procédure de réglementation des contaminants contenus dans les denrées alimentaires.

2. Le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires plus spécifiques.

Article 2

Aux fins du présent règlement on entend par "contaminant" toute substance qui a été ajoutée non intentionnellement aux denrées alimentaires, qui est contenue dans ces denrées alimentaires à la suite de la production, de la fabrication, de l'élaboration, de la préparation, du traitement, de l'emballage, du conditionnement, du transport ou du stockage desdites denrées ou à la suite d'une contamination environnementale.

Article 3

1. La mise sur le marché de denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable sur le plan toxicologique d'un contaminant est interdite.

2. Les teneurs en contaminants doivent en outre être maintenues aux niveaux les plus faibles que permettent raisonnablement de bonnes pratiques au cours de toutes les étapes visées à l'article 2.

3. Les tolérances maximales éventuellement nécessaires en ce qui concerne certains contaminants pour l'application du paragraphe 1 doivent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 8.

   Ces tolérances, qui doivent être adoptées sous la forme d'une liste communautaire non exhaustive, peuvent comprendre les éléments suivants:

   - des limites différentes pour le même contaminant dans différentes denrées alimentaires;
   - des limites de détection analytique;
   - une référence à la méthode d'échantillonnage et d'analyse à appliquer.

Article 4

Par dérogation à l'article 10 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 (6) instituant une procédure d'information dans le domaine des normes régles techniques, telle qu'elle a été modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil (7), les projets de normes et règles techniques concernant les contaminants doivent continuer à être notifiées en utilisant la procédure prévue aux articles 8 et 9 de ladite directive.

(6) JO N° L 109 du 26.4.83, p. 8
(7) JO N° L 81 du 26.03.88, p. 75

Article 5

Les dispositions peuvant avoir des effets sur la santé publique doivent être adoptées après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine.

Article 6

1. Lorsqu'un Etat membre, a des raisons de supposer à la suite de nouvelles informations ou d'une réévaluation des informations existantes, qu'un contaminant contenu dans des denrées alimentaires, même s'il est conforme au présent règlement ou aux règlements spécifiques adoptés en vertu de celui-ci, constitue un danger pour la santé humaine, il peut suspendre ou restreindre temporairement l'application des dispositions en question sur son territoire. Il en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission et motivesa décision.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les motifs de l'Etat membre visé au paragraphe 1 dans le cadre du Comité permanent de l'alimentation, émet immédiatement un avis et prend les mesures qui s'imposent.

Article 7

Les Etats membres ne peuvent interdire ou restreindre les échanges de produits alimentaires conformes au présent règlement ou aux règlements spécifiques adoptés en vertu de celui-ci pour des raisons liées à des aspects relevant les dispositions du présent règlement.

Article 8

1. Dans le cas où la procédure prévue dans le présent article s'applique, la Commission est assistée par le Comité permanent de l'alimentation, établi en vertu de la décision 64/414/CEE (8) exerçant des fonctions consultatives, ci-après dénommé "le Comité".

2. Le président présente au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président fixe en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en passant au vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position y soit inscrite.

4. La Commission tient compte de tous les éléments de l'avis présenté par le Comité. Elle informe le comité des suites qu'elle a données à son avis.

(8) JO N° L 291 du 19.11.1969, p. 9

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Le présent réglement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à ....

Par le Conseil

Le président

ISSN 0254-1491

COM(91) 523 final

DOCUMENTS

FR **10**

N°. de catalogue : CB-CO-91-597-FR-C

ISBN 92-77-78983-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg